

charge par ledit messire de Rivéroux de Gage, d'acquitter, pendant la durée de son usufruit, les cens, servis et impositions royales et autres charges réelles et foncières dues sur lesdits biens ;

2° La propriété de tous les meubles meublants et tableaux qui se trouveront, à son décès, au château de la Duchère, de tous les bestiaux, outils et instruments d'agriculture, tonneaux, bennes, bennots et autres effets, servant à l'exploitation desdits biens ;

3° Toutes les provisions et denrées qui se trouvent dans ledit château de la Duchère ;

4° 30 marcs de vaisselle d'argent, 60 paires de drap, 50 douzaines de serviettes, 40 nappes et tout le linge à l'usage de ses valets de basse-cour. Elle légua à celui des enfants mâles de messire Jean-Claude de Rivéroux de Varax, son fils, que celui-ci jugerait à propos de choisir, la propriété de sa maison-forte de la Duchère avec tous les fonds et héritages qui en dépendent, pour en prendre possession seulement après le décès de M. de Gage, son fils, laissant audit messire Jean-Claude de Rivéroux de Varax la faculté de consommer son choix quand il voudra, à la charge par celui de ses enfants mâles qu'il élira pour lui succéder dans la propriété de la Duchère de payer, à ses autres frères et sœurs, une somme de 100,000 livres à partager également entre eux. Elle veut que son fils puisse apposer à son élection toutes les autres charges, clauses et conditions qu'il voudra et qu'il puisse, après le décès de M. de Gage, son frère, conserver, si bon lui semble, la jouissance, pendant sa vie, desdits biens de la Duchère et de leurs dépendances ; et, en cas que Jean-Claude de Rivéroux de Varax meure sans avoir consommé son choix, audit cas, et non autrement, elle lègue la Duchère et toutes ses dépendances à l'aîné de ses enfants mâles, pour en prendre possession au décès de son père et en jouir, dès lors, en pleine propriété, à la charge du paye-